

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Carrefour

ZONE COMMERCIALE ET ARTISANALE
15 avenue Marchande
57520 Grosbliederstroff

Références : GROSBLIEDERSTROFF_CARREFOUR_2026-05-04_RAPVI_GS_02865
Code AIOT : 0006201297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2026 dans l'établissement Carrefour implanté ZONE COMMERCIALE ET ARTISANALE 15 avenue Marchande 57520 Grosbliederstroff. L'inspection a été annoncée le 13/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre des suites de la visite d'inspection du 11 juin 2025 et du projet de modernisation de la station-service existante.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrefour

- ZONE COMMERCIALE ET ARTISANALE 15 avenue Marchande 57520 Grosbliederstroff
- Code AIOT : 0006201297
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrefour (ex Cora ex Record) est autorisée à exploiter à Grosbliederstroff un hypermarché ainsi qu'une station-service par l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-376 du 22 novembre 2000.

Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel modifié du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 02/06/2025, article R.512-54-II partiel	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	nouvelle station-service	Code de l'environnement du 13/03/2026, article R.181-46 partiel	Sans objet
3	identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article points 2.7, 4.5 et 4.9.4 partiels de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence des faits nécessitant des justificatifs pour prouver le respect de la conformité. L'exploitant doit ainsi transmettre les éléments justifiant des modifications apportées à l'installation, dont notamment un bilan de nomenclature, au travers d'un porter à la connaissance du préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/06/2025, article R.512-54-II partiel
Thème(s) : Situation administrative, installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 11/09/2025
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. [...]
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection constate l'absence de porter à la connaissance du préfet des modifications apportées à l'installation, dont notamment un bilan de nomenclature, avec l'ensemble des justificatifs, dans le délai de 2 mois à compter du rapport du 11 juillet 2025 de la visite d'inspection du 11 juin 2025. Le nouveau directeur présente toutefois la mise à jour de son classement ICPE du 23 février 2022 adressé à Monsieur le préfet, dont l'inspection n'a pas connaissance. L'inspection observe que cette situation administrative, datée, n'est pas à jour au regard du projet de modification de la station-service (voir constat n°2) et du remplacement des gaz à effet de serre employés dans les installations frigorifiques par du dioxyde de carbone, pour lequel l'exploitant doit procéder à la cessation d'activité (rubrique 1185). Il appartient à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet les modifications apportées à l'installation, dont notamment un bilan de nomenclature, avec l'ensemble des justificatifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications apportées à l'installation, dont notamment un bilan de nomenclature, avec l'ensemble des justificatifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : nouvelle station-service

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/03/2026, article R.181-46 partiel
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Le 24 février 2026, l'exploitant a télédéclaré (preuve de dépôt n° A-6-RCYZY6MUS) une reconstruction totale de sa station-service relevant du régime de la déclaration (rubrique 1435-2) et une nouvelle activité de distribution de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de la déclaration (rubrique 1414-3). Cette télédéclaration méconnaît les règles procédurales relatives à l'autorisation environnementale auxquelles le site est actuellement soumis. Toutefois, la rubrique 2920 (<i>installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</i>) précédemment soumise à autorisation a été supprimée par le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018. L'inspection pourra proposer dans le rapport d'examen du bilan de nomenclature à venir, en l'absence d'autre rubrique soumise à autorisation, le basculement de la procédure d'autorisation vers la procédure la plus adaptée. La nouvelle station-service devra respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques 1414-3, 1435-2 et 4734-1. Dans le cadre du projet, de nouvelles cuves seront installées et les anciennes retirées. L'inspection considère qu'avant de réaménager les terrains des cuves retirées (espace vert et cuve

de GPL pour l'un et piste de distribution poids lourds pour l'autre) l'exploitant pourra utilement procéder à la surveillance des effets de l'installation (cuves et tuyauteries extraites, pistes de distribution) sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux de réhabilitation des terrains des cuves.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article points 2.7, 4.5 et 4.9.4 partiels de l'annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2026, identification des zones à risques

Prescription contrôlée :

Point 2.7. Installations électriques

[...]

B. Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

[...]

Point 4.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

[...]

Point 4.9.4. Dispositifs de sécurité

[...]

Pour la distribution et le stockage du superéthanol (*ndlr E85*), des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.

Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

[...]

Constats :

L'inspection rappelle qu'un appareil de distribution de carburant est un équipement considéré comme une source potentielle de danger dans une station-service. En raison de la manipulation de produits inflammables, il existe des risques d'incendie ou d'explosion, bien que les normes de sécurité modernes les rendent extrêmement rares. Autour de la pompe, des zones spécifiques

sont définies réglementairement. Ce sont des périmètres où la présence de vapeurs inflammables est probable.

Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence de panneaux, au niveau de chaque appareil de distribution et des événements des cuves, d'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur, d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les installations sont mises à la terre. Il existe un dispositif de coupure général accessible. Il n'y a pas d'installations électriques superflues dans les parties à risque.

Par ailleurs, l'ensemble de la station-service est à l'arrêt depuis le 13 janvier 2026 pour adaptation avant une remise en service partielle sur 1 cuve (l'autre cuve ayant été stratifiée) avant arrêt définitif pour reconstruction totale.

L'exploitant présente son plan des zones à risque de 2003 (comptabilisant initialement 13 zones) mis à jour en 2006 et ne retenant plus que 4 zones : les événements des cuves.

Compte-tenu du projet de reconstruction totale de la station-service, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il lui appartient de réexaminer son plan des zones à risque (indication de la méthodologie mise en œuvre pour identifier les zones à risques, liste des appareils présents dans ces zones, évaluation des risques liés à ces appareils, etc.).

Enfin, à ce jour, l'exploitant ne stocke pas et ne distribue pas de superéthanol ; les dispositions correspondantes ne seront applicables qu'à compter de la reconstruction totale de la station-service.

Type de suites proposées : Sans suite